

Arrêté n° 2025-1147/GNC du 9 juillet 2025
relatif à la composition et à l'organisation du conseil scientifique du parc naturel de la mer de Corail

Historique :

Créé par : Arrêté n° 2025-1147/GNC du 9 juillet 2025 relatif à la composition et à l'organisation du conseil scientifique du parc naturel de la mer de Corail

JONC du 17 juillet 2025
Page16437

Article 1^{er}

Le conseil scientifique du parc naturel de la mer de Corail est composé de spécialistes indépendants reconnus pour leurs compétences scientifiques et leur connaissance des écosystèmes présents au sein du parc naturel de la mer de Corail. Il comprend les treize membres suivants :

Monsieur Christophe Sand	(archéologie)
Monsieur Pascal Dumas	(géographie)
Madame Géraldine Giraudeau	(droit)
Monsieur Christophe Menkes	(écosystèmes océaniques)
Madame Valérie Allain	(halieutique)
Madame Sarah Samadi	(écosystèmes profonds)
Madame Catherine Sabinot	(anthropologie)
Madame Yawiya Ititaty	(écologie de la restauration)
Monsieur Martin Thibault	(écosystèmes terrestres)
Monsieur Edouard Hnawia	(ethnopharmacologie)
Madame Nathalie Baillon	(biologie marine)
Monsieur Jean Roger	(géologie marine)
Monsieur Yves Letourneur	(écosystèmes récifo-lagonaires)

Le délégué territorial à la recherche et à la technologie ainsi que la déléguée territoriale Nouvelle-Calédonie de l'office français de la biodiversité (OFB) sont invités à participer aux travaux du conseil scientifique avec voix consultative.

Article 2

Les membres du conseil scientifique sont nommés pour trois ans.

En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil scientifique, le gouvernement procède à son remplacement. Le mandat du remplaçant expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de son prédécesseur.

Article 3

Au début de chacune des mandatures, le conseil scientifique élit en son sein son président, son vice-président et son secrétaire, à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le président, le vice-président et le secrétaire assurent leurs fonctions jusqu'au terme de leur mandat de membre du conseil scientifique. L'éventuel renouvellement de leur mandat en tant que membre ne vaut pas renouvellement des fonctions de président, de vice-président ou de secrétaire.

En cas de démission ou de décès du président, du vice-président ou du secrétaire, il est procédé à l'élection d'un nouveau président, vice-président ou secrétaire, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article. Le mandat du nouveau président, du nouveau vice-président ou du nouveau secrétaire expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de son prédécesseur.

Article 4

Le secrétariat du conseil scientifique est assuré par son secrétaire.

Article 5

Le conseil scientifique est convoqué par son président sur saisine du secrétariat du comité consultatif du parc naturel de la mer de Corail ou de l'un des co-présidents du comité consultatif.

Le conseil scientifique peut être consulté par messagerie électronique et/ou par visioconférence. Les délais de réponse sont déterminés au cas par cas et fixés de façon concertée entre les co-présidents du comité consultatif ou le secrétariat du comité et le président du conseil scientifique.

Article 6

Les avis du conseil scientifique sont publics.

Article 7

Les règles d'organisation du fonctionnement du conseil scientifique sont précisées par un règlement intérieur. Pour être adopté, celui-ci doit recueillir au moins les deux tiers des voix des membres du conseil scientifique présents le jour de l'adoption. Il peut être modifié si au moins la moitié des membres du conseil scientifique le demande.

Ce règlement intérieur prévoit une charte de déontologie et un mode de fonctionnement qui préviennent les conflits d'intérêt.

Article 8

Les coûts de déplacement des membres du conseil scientifique sont pris en charge sur le budget dédié du service du parc naturel de la mer de Corail et de la pêche.

Les montants de cette prise en charge sont définis comme suit :

- Indemnité de déjeuner : 2 100 XPF ;
- Indemnité de dîner : 3 150 XPF ;
- Indemnité de découcher : 15 000 XPF ;
- Déplacements aller-retour entre les aéroports et le domicile ou l'hôtel dans la limite de 15 000 francs.

Les frais de transport, aller et retour, entre le domicile et le lieu de mission sont pris en charge dans leur intégralité en classe économique.

Article 9

L'arrêté modifié n° 2021-2579/GNC du 29 décembre 2021 relatif à la composition et à l'organisation du conseil scientifique du parc naturel de la mer de Corail est abrogé.

Article 10

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.